

## **VD\_OMNI AC.2012.0394 vom 7. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0394)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0394 du 7 juin 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0394 del 7 giugno 2013

### **Regeste**

Municipalité d'Yverdon-les-Bains/Service de l'environnement et de l'énergie, MATTHEY | Demande d'augmentation de la capacité maximale d'un café de 90 à 200 personnes. Recours de la Municipalité contre le refus du SEVEN d'accorder l'autorisation spéciale relative à l'installation de ventilation. La qualité pour recourir peut être laissée ouverte. Le système de ventilation actuel n'a pas été autorisé, il doit être tenu pour une installation nouvelle, et il n'est pas conforme aux dispositions actuelles. La mise aux normes a un coût qui ne saurait à lui seul justifier une dérogation, sous peine de vider l'exigence réglementaire de sa substance. Il n'est pas établi que ce coût serait particulièrement élevé dans le cas d'espèce. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains . Il convient en premier lieu d'examiner sa qualité pour recourir. a) Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction. En particulier, une autorisation spéciale cantonale n'a de validité que dans le cadre d'un projet déterminé; elle est caduque lorsque celui-ci est abandonné - notamment si le constructeur laisse le permis communal se périmier (AC.2010.0129 du 26 août 2011, consid. 1b). Selon l'art. 75 RATC, l'autorité cantonale statue sur les autorisations spéciales et la municipalité procède à la notification unique des autorisations spéciales avec sa décision sur le permis de construire. Le but du principe de la coordination est de permettre à l'autorité qui statue de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'éviter la multiplication des procédures contradictoires (AC.2005.0116 du 28 octobre 2005, RDAF 2006 I p. 243). Lorsqu'elle se prononce sur le permis, la municipalité est tenue de respecter les conditions particulières posées par les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et d'en faire dépendre la délivrance de l'autorisation de construire (art. 75 RLATC). Selon la jurisprudence cantonale, si la municipalité ne recourt pas contre les autorisations cantonales dans le délai prévu à cet effet, elle ne dispose plus de la liberté de modifier ces conditions ou de refuser le permis pour des motifs ayant trait aux domaines concernés par ces autorisations (AC.2005.0116 et RDAF 2006 précités; cf. AC.2010.0325 du 4 janvier 2012, consid. 1c; AC.2010.0129 du 26 août 2011 consid. 1b; Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4éd., Bâle 2010, ch. 8 ad art. 123 LATC). b) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt

digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la let. b, a qualité pour former recours toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. La décision attaquée est fondée sur le règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne; RSV 730.01.1). La loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01) se base sur la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0). Or, aucune de ces bases légales ne contient de disposition sur la qualité pour recourir d'une commune, à l'instar de ce que prévoit notamment la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'environnement (LPE; RS 814.01). Selon l'art. 57 LPE, les communes sont en effet habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales fondées sur la présente loi et ses dispositions d'exécution, en tant qu'elles sont concernées par lesdites décisions et qu'elles ont un intérêt digne de protection à ce que celles-ci soient annulées ou modifiées. Par renvoi de l'art. 111 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'art. 89 LTF relatif à la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, est applicable comme exigence minimale à la procédure cantonale de dernière instance. Aux termes de cette disposition, a qualité pour former un recours en matière de droit public (al. 1) quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Ont aussi qualité pour recourir les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale (al. 2 let. c). c) La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit en particulier l'autonomie communale dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst.; ATF 131 I 333 consid. 4.4.1 et 4.4.2 pp. 341 s.). Selon la jurisprudence, une commune est autonome dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais laisse en tout ou en partie dans la sphère communale en conférant aux autorités municipales une appréciable liberté de décision (ATF 126 I 133 consid. 2 p. 136; 124 I 223 consid. 2b pp. 226 s. et les références citées). L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales, voire exceptionnellement par le droit cantonal non écrit et coutumier (ATF 122 I 279 consid. 8b p. 290; 116 Ia 285 consid. 3a p. 287; 115 Ia 42 consid. 3 p. 44 et les arrêts cités). Selon l'art. 2 RLVLEne, les communes veillent à l'application du règlement dans les domaines de leur compétence (al. 4), et la répartition des compétences entre le canton et les communes figure à l'annexe 1 (al. 5). Cette annexe prévoit notamment la compétence de la commune pour le permis de construire (délivrance du permis, contrôle de conformité du projet aux dispositions légales et réglementaires, et vérification que les autorisations cantonales et fédérales ont été délivrées; art. 104 LATC). La compétence est en revanche du ressort du canton pour les dérogations au RLVLEne (art. 2 et 6 RLVLEne) et les installations de ventilation soumises à autorisation (art. 35 RLVLEne). d) En l'espèce, le SEVEN n'a pas accordé l'autorisation spéciale requise en refusant une dérogation pour le système de ventilation du Coyote Café. La municipalité recourante n'a pas allégué avoir un intérêt digne de protection à l'admission de son recours et un tel intérêt ne se discerne pas. Elle n'invoque pas non plus la violation de garanties constitutionnelles qui lui serait reconnues, à l'instar de l'autonomie communale. Elle n'a d'ailleurs aucune liberté de décision en matière de dérogations au RLVLEne et d'installations de ventilation soumises à autorisation, dont la compétence relève expressément du canton selon l'annexe 1 du RLVLEne. La question de

la qualité pour recourir de la municipalité peut toutefois restée indécise dans la mesure où le recours doit être rejeté pour la raison suivante.

## **E. 2**

Le Coyote Café a requis une dérogation à l'installation d'un récupérateur de chaleur. a) Le montage, le remplacement ou la modification d'installations de ventilation est soumis à autorisation lorsque la somme des débits d'air extraits par bâtiment égale ou dépasse 2'500 m<sup>3</sup>/h (art. 35 al. 1 RLVLEne). Les installations mécaniques d'extraction d'air des locaux chauffés sont équipées d'un dispositif contrôlé d'amenée d'air neuf et d'un récupérateur de chaleur dans la mesure où le débit d'air rejeté, par bâtiment, représente plus de 2'500 m<sup>3</sup>/h et que le temps d'exploitation dépasse 500 heures par année (art. 35 al. 4 RLVLEne). L'art. 6 al. 1 RLVLEne prévoit que le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences du présent règlement si elles sont justifiées par des intérêts publics ou patrimoniaux prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'article 6 LVLNE. Ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et sont accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier un bilan énergétique. L'article 6 LVLNE prévoit que des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables. Selon l'art. 6 al.

## **E. 6**

RLVLEne, sauf disposition particulière, nul n'a droit à obtenir une dérogation. b) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'un récupérateur de chaleur ne pourrait pas être valorisé dans la mesure où le Coyote Café devrait être refroidi plutôt que réchauffé, et que l'établissement ne ferait le plein de ses 200 occupants potentiels que les soirs de concert, soit environ deux jours par mois. Elle expose ensuite que l'installation d'une ventilation conforme serait disproportionnée en raison de son coût. Il n'a pas pu être établi que le Coyote Café avait été dispensé d'installer une récupération de chaleur à son système de ventilation selon les prescriptions en vigueur en 2003. Le dispositif actuel ne peut dès lors pas être considéré comme une installation existante mais doit être tenu pour une installation nouvelle, soumise à autorisation au sens de l'art. 35 al. 1 RLVLEne. Cette installation n'est pas conforme à l'art 35 al. 4 RLVLEne, dans la mesure où elle n'est pas équipée d'un récupérateur de chaleur ni d'un dispositif contrôlé d'amenée d'air. Ces prescriptions sont les mêmes pour une capacité de 90 ou de 200 personnes. Le Coyote Café devrait ainsi adapter son système de ventilation, sans égard à l'augmentation de sa capacité. Si l'établissement pourrait par ailleurs nécessiter d'être refroidi plutôt que réchauffé lors des soirs de concert avec ses 200 occupants potentiels, cela ne concerne que deux soirs par mois. L'installation d'un récupérateur de chaleur répond notamment à l'intérêt public d'un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement (cf. art. 1 LVLNE). Cette installation a un certain coût qui ne saurait à lui seul justifier une dérogation, sous peine de vider cette exigence réglementaire de sa substance. La recourante n'a pas établi à cet égard que le coût de l'installation serait particulièrement élevé dans le cas d'espèce. Selon le budget produit par la recourante, la mise à niveau du système de ventilation litigieux, pour une capacité de 250 personnes, coûte 146'000 francs, soit 26'000 francs de plus qu'une mise à niveau pour la capacité actuelle de 90 personnes. Ces montants sont à mettre en perspective avec la croissance potentielle du chiffre d'affaires de l'établissement liée à l'augmentation de sa capacité. Il s'agit ainsi d'un investissement qui ne saurait être qualifié abstraitement de disproportionné. Il résulte de ce qui précède que

l'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant l'autorisation spéciale requise pour le système de ventilation du Coyote Café sans accorder de dérogation. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52 55, 56, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.